

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE AU TENNIS SPORTING CLUB MAZANAIS A L'OCCASION DU
« TOURNOI OPEN DE MAZAN » ORGANISÉ AU CLUB HOUSE A MAZAN
DU 14/06/2025 AU 06/07/2025.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Tennis Sporting Club Mazanais, conformément à l'affiliation jeunesse et sport, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi Open de Mazan organisé au club house du 14/06/2025 au 06/07/2025 à MAZAN ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Tennis Sporting Club Mazanais est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi Open de Mazan organisé au club house 14/06/2025 au 06/07/2025 à MAZAN de 08h à 23h.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons : Respect des horaires d'ouverture (Le débit de boissons temporaire ne peut être exploité plus de 48 heures consécutives), protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 19/06/2025



Fait à MAZAN, le 19/06/2025

Le Maire



Louis BONNET